



Bab Bhar aussi connue sous le nom de «Porte de France», à Tunis

Le régime des importations en Tunisie

Mars 2006

© MINEFI – DGTPE

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Cadre juridique

Loi n° 94-41 du 7 mars 1994

Liberté d'importation

Depuis 1994, le nouveau cadre légal a rompu avec le système traditionnel des licences d'importation. La liberté d'importation est devenue la règle.

De surcroît, les importations à destination des entreprises dites « offshore » ne sont pas soumises aux formalités du commerce extérieur.

Enfin, l'Accord d'Association signé entre la Tunisie et l'Union Européenne organise l'établissement progressif d'une zone de libre-échange, prévue pour 2008 pour les produits industriels, et en principe, pour 2010 pour l'ensemble des produits et services.

Régimes d'importation

Décret n°94-1743 du 29 août 1994

La grande majorité des produits est libre à l'importation

La réalisation des opérations d'importation ainsi que leur règlement financier sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur (certificat ou autorisation d'importation). Les importations sont soumises à l'obligation de domiciliation, qui consiste pour les opérateurs à faire le choix d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Loi n°93-120 du 27 décembre 1993 et loi n°92-81 du 3 août 1992. Les entreprises établies sous ces régimes comptent pour deux tiers des exportations et un tiers de importations

Les produits non soumis aux formalités de commerce extérieur

Il s'agit essentiellement des importations des « entreprises totalement exportatrices » et des entreprises des zones franches (cf. ci-contre).

Ces entreprises bénéficient d'un régime suspensif d'entrepôt franc, quel que soit leur emplacement. Ce régime leur permet d'importer tous les intrants nécessaires à leur production au moyen d'une unique déclaration d'autorisation d'enlèvement.

Toute importation de produits sous couvert d'un contingent tarifaire est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère du Commerce (décret n°96-1119 du 10 juin 96)

Les produits libres à l'importation

Il s'agit de la très grande majorité des produits importés.

Ces produits sont soumis au régime du certificat d'importation, accompagnée d'un contrat commercial (ex : facture pro forma). Le certificat doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé. Il est valable 6 mois à compter de la date de sa domiciliation. Il est requis pour chaque importation et doit indiquer le montant en devises des importations, la valeur par article, etc.

Décret n°94-1742 du 29 août 94

Une prohibition s'applique à toutes les importations en provenance d'Israël

L'importation de certains produits, tels que quelques gammes de voitures particulières demeure, à titre transitoire, soumise à autorisation préalable

Certains produits sont importés dans le cadre de monopoles d'importation : produits pharmaceutiques, blé et orge, vins et alcools etc.

La mise en vigueur du régime ATA (Admission Temporaire) en Tunisie date du 1^{er} juin 1998

Les produits exclus du régime de la liberté

D'après les textes, il s'agit de « produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel ». Quelques produits sont exclus pour des raisons commerciales : tapis et artisanat.

Ces produits ne peuvent être importés qu'au vu d'autorisations d'importation délivrées par le Ministère du Commerce. Les demandes d'autorisation accompagnées du contrat commercial (ex : facture pro forma) sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé qui les transmet au Ministère. Ce dernier notifie sa décision dans un délai maximal de 30 jours. L'autorisation est valable 12 mois. Elle peut être réduite jusqu'à 2 mois pour certains produits sensibles.

Produits soumis à des régimes particuliers

■ Importations faites sous le régime de la « compensation ». Ces opérations sont compensées par des exportations à destination de l'étranger et ne donnent pas lieu à des règlements financiers. Elles sont soumises à l'accord préalable du Ministère du Commerce et autorisation d'importation.

■ Importations sans paiement. Ces opérations ne doivent pas avoir de caractère commercial. Elles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel par le Ministère du Commerce et sont soumises à autorisation d'importation.

■ Importations de produits placés à l'entrée en Tunisie sous le régime douanier suspensif de paiement de droits (régime de l'entrepôt ou de l'admission temporaire). Les produits sont dispensés de production en douanes de titre de commerce extérieur. Cependant, ce dernier est requis pour le règlement financier avec l'étranger.

Dédouanement

Modernisation en cours des procédures douanières

Arrêté du 24 décembre 1982

Décret n°97-2470 du 22 déc. 97

<http://www.tradenet.com.tn>

<http://www.douane.gov.tn>

Personnes habilitées à utiliser SINDA : commissionnaires en douane, transitaires, sociétés d'import/export etc.

Décret n°2005-1490 du 11 mai 2005

L'objectif des autorités est d'élever la part des déclarations traitées par le « couloir vert » à 80% en 2008

Déclaration

Les informations nécessaires à la saisie de la déclaration en douane sont disponibles sur le site Internet des Douanes. Depuis 2001, le Système d'information douanier automatisé (SINDA), utilisé pour traiter les importations commerciales, est intégré dans le projet de "liasse unique" (déclaration, titre de commerce extérieur, manifeste, attestation de contrôle technique, sanitaire et phytosanitaire, demande de privilège fiscal) parrainé par TunisieTradeNet (TTN). L'intégralité de la déclaration en douane peut être effectuée électroniquement.

En juin 2005, les autorités ont estimé que 25% des importations étaient déclarées électroniquement. La durée du traitement des documents serait passée d'une moyenne de 16 jours en 1998 à 45 minutes en 2005.

De plus, le Code des douanes a été modifié par les Lois de Finances 2004 et 2005, afin de permettre le dépôt anticipé par voie électronique (via SINDA), respectivement, du manifeste des marchandises et de la demande de privilège fiscal. Pour le manifeste, la procédure est effective depuis avril 2005.

Contrôle douanier et dédouanement

Les marchandises parvenues à la douane font l'objet d'un triage automatique par SINDA en fonction de certains critères, notamment de la nature du produit et de l'importateur. Le tri débouche sur un système de couloirs :

■ le « couloir vert » pour les marchandises ne présentant aucun risque (vérification sommaire des documents),

■ le « couloir orange » pour les « risques moyens » (contrôle normal),

■ le « couloir rouge » pour les « risques extrêmes » (visite intégrale).

L'inspection peut consister à radiographier l'ensemble du conteneur, mais

Le Code des douanes est actuellement en cours de révision en vue de son rapprochement des standards internationaux

La Mission Economique peut avoir accès à la base des Douanes tunisiennes

également à la radiographie ou à l'ouverture de chaque colis. Les marchandises inspectées reçoivent une autorisation provisoire d'enlèvement qui permet leur stockage en vue de contrôles supplémentaires ou une autorisation de mise à la consommation. Cette dernière peut prendre jusqu'à 11 jours.

Au total, selon l'OMC et en juin 2005, les délais de dédouanement, pour les produits libres soumis aux formalités du commerce extérieur, depuis l'arrivée au port/aéroport jusqu'à la mise à la consommation, variaient de 7 à 20 jours.

Les redevances de prestations douanières s'élèvent à 3% environ. Le principe est le paiement des droits et taxes au comptant.

Classification tarifaire

Il n'existe pas de document de référence accessible gratuitement à tout opérateur privé qui compilerait les droits, taxes et procédures applicables à chaque produit selon la classification et son origine. L'accès à la base des Douanes tunisiennes (via TTN) est réservé à des abonnés résidents en Tunisie. Une entreprise étrangère doit passer (ne serait-ce que pour consultation) par un transitaire ou un commissionnaire en douane.

Un Comité supérieur du tarif est chargé de régler les litiges en matière de valeur, de classification tarifaire ou d'origine. Selon les autorités, le Comité règle en moyenne une centaine de cas par an.

Contrôle technique

Un contrôle technique à l'importation strict pour les biens de consommation courante

Décret n°94-1744 du 29 août 1994

Objet du contrôle

D'après les textes, le contrôle technique à l'importation vise à vérifier « la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur et notamment celle relative à la sécurité et à la santé des consommateurs ainsi qu'à la loyauté des transactions ». Le contrôle technique est effectué par les différents services techniques de l'administration ou par tout autre organisme agréé par l'administration. La mise à la consommation de tout produit importé soumis au contrôle et qui n'a pas été soumis au contrôle est interdite.

Lieux du contrôle

Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane. Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement. Si pour de raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être effectué dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur ; une autorisation provisoire d'enlèvement est alors délivrée par le service technique concerné.

Arrêté du 30 août 1994

Arrêté du 15 septembre 2005

Liste des produits

La liste des produits concernés par le contrôle technique à l'importation est fixée par arrêté. La liste est régulièrement modifiée. La dernière date de septembre 2005. Le dernier arrêté dispense, en principe, « les matières premières et les produits semi-finis ». Il a également allégé les listes de façon à concentrer le contrôle technique sur les biens de consommation courante, dans une logique de protection du consommateur.

Types de contrôle

Les produits sont soumis, selon leur nature, à l'un des trois contrôles suivant :

■ Les produits de la « liste A » sont soumis à un contrôle systématique. Le contrôle systématique, par le service technique concerné, peut s'effectuer soit sur dossier, éventuellement avec dépôt d'échantillons, soit par des

L'autorisation provisoire d'enlèvement est octroyée le jour même et le délai pour la visite ne dépasse pas trois jours. Mais, les tests techniques peuvent prendre plusieurs semaines

Selon les autorités, la liste des organismes habilités correspond au catalogue ISO 1997 relatif aux organismes officiels habilités.

prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais. Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique.

■ Les produits de la « liste B » requièrent un certificat de conformité. Le contrôle, effectué par les services de la douane, consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet (cf. ci-contre). Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement par des analyses et essais contradictoires par le service technique concerné.

■ Les produits de la « liste C » sont soumis à un cahier des charges. Le contrôle, effectué par le service technique concerné, consiste à s'assurer de la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges relatifs à ces produits. Elles portent principalement sur des obligations de stockage, ou de service après-vente. Ce contrôle peut nécessiter le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses et d'essais.

Droits et taxes

Des préférences tarifaires pour les produits industriels d'origine communautaire

Les dispositions de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été introduites dans le Code douanier par la loi n°2001-92 du 7 août 2001

Pour le texte de l'Accord d'Association :

<http://www.deltun.cec.eu.int>

Voir aussi la fiche de synthèse « Questions multilatérales »

<http://www.missioneco.org/tunisie>

Pour la liste des accords préférentiels :

<http://www.infocommerce.gov.tn>

Recueil des textes relatifs à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit de consommation

Voir aussi la fiche de synthèse « Fiscalité des entreprises »

<http://www.missioneco.org/tunisie>

Droits de douane

Les taux de droits de douane du tarif tunisien sont exclusivement *ad valorem*. Selon l'OMC et en 2005, la moyenne arithmétique simple des taux de droit commun appliqués atteignait 32%, soit un niveau de protection tarifaire relativement élevé. Le niveau de protection est d'autant plus élevé pour les secteurs qu'il existe une production nationale. L'OMC relève que les taux excèdent 50% pour plus de la moitié des « produits agricoles ».

Préférences tarifaires

■ Dans le cadre de l'Accord d'Association signé avec l'Union Européenne en 1995, un démantèlement progressif de la protection tarifaire à l'encontre des produits industriels européens (fractionnés en 5 listes en fonction de leur « sensibilité ») est en cours, suivant un calendrier s'étalant sur une période de 12 ans et devant s'achever dès 2008. Peu de concessions tarifaires ont été accordées pour les produits agricoles et de la pêche.

■ Par ailleurs, dans le cadre d'Accords bilatéraux, la Tunisie accorde des préférences tarifaires à certains produits originaires de la Turquie, de l'Égypte, de la Jordanie, du Maroc, de la Libye, ainsi qu'à des autres membres de la Ligue des États arabes, dont tous les produits entrent en franchise de droits de douane depuis le 1^{er} janvier 2005.

Droit de consommation et Taxe sur la Valeur Ajoutée

■ Le droit de consommation est prélevé sur les importations et les biens localement produits. Sur les importations, il s'applique à la somme de la valeur en douane (caf) et des autres droits et taxes de porte. Il peut être *ad valorem* ou spécifique. Il varie considérablement d'un produit à un autre. Il vise à freiner la consommation intérieure de certains produits considérés comme des produits de luxe (alcool, voitures etc.).

■ À l'importation, la TVA est perçue sur la valeur en douane majorée du produit des droits de porte et des autres taxes intérieures. Le taux général est de 18%. Un taux plus élevé (29%) est prélevé sur les importations de nombreux produits considérés comme de luxe. A moyen terme, il pourrait être supprimé et compensé, en partie, par le droit de consommation.

**Art.47 de la loi n°95-109
du 25 décembre 1995 portant
Loi de Finances pour 1996
et décret 96-500 du 25 mars 96**

**Ex : la Loi de Finances 2006 et le
décret n°2006-468 du 15 février
2006 exonère de droits de
douane une liste d'équipements
nécessaires à l'agriculture, à la
pêche et à la navigation maritime**

Protection commerciale

**Loi n° 99-9 du 13 février 1999.
Décret n° 2000-477 du
21 février 2000**

**Loi n° 98-106 du
18 décembre 1998**

**Arrêté du Ministre du Commerce
du 12 août 2004**

**Avis du Ministre du Commerce,
publié au Journal Officiel du 6
janvier 2006**

Avance d'impôt sur les bénéfices

Depuis 1996, les importateurs sont tenus de payer une avance d'impôt sur les bénéfices, fixée à 10% de la valeur caf de certains produits importés. Plus de 2500 lignes tarifaires sont concernées par cette mesure, destinée, selon les autorités, à assurer un meilleur recouvrement de l'impôt. La plupart des importateurs l'intègre à leur prix de vente.

Exemptions

Les Lois de Finances donnent au Gouvernement la possibilité de procéder par décret, pour l'exercice en cours à la suspension de tous droits et taxes. De telles mesures peuvent être destinées à améliorer la compétitivité des industries locales, ou à remédier à des situations de pénurie ou de hausse des prix. Toutefois, selon l'OMC, ces mesures « peuvent réduire la prévisibilité des décisions de production, accroître la complexité du tarif et aggraver le niveau de protection effective des industries concernées ».

Surveillance préalable à l'importation pour certains produits

Mesures antidumping et compensatoires, mesures de sauvegarde

A ce jour, la Tunisie n'a pris aucune mesure en matière de « mesures commerciales de circonstance ».

- Des droits antidumping ou des droits compensateurs peuvent être institués en cas de dommages causés à une branche de production nationale par des importations de produits subventionnés ou ayant fait l'objet de dumping.

- Des restrictions quantitatives ou des majorations des droits de douane peuvent être décidées pour prévenir ou éliminer un dommage grave causé à une branche de production nationale par des importations d'un produit similaire au bien concerné ou directement concurrent.

Surveillance préalable à l'importation

Depuis août 2004, un système de surveillance préalable à l'importation a été mis en place en raison de « l'évolution des importations de certains produits et de leur impact sur la production nationale ». Les produits doivent, avant d'être importés, faire l'objet d'une « fiche d'information » visée (dans les 5 jours) par le Ministère du commerce, et annexée au certificat d'importation. La fiche est valable pour une période de trois mois à compter de la date du visa. La procédure est renouvelée tous les six mois à l'encontre d'une liste (modifiée) de produits, dont la dernière date de janvier 2006 (cf. ci contre).

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Mission Economique de TUNIS (adresser les demandes à tunis@missioneco.org).

Clause de non-responsabilité

La ME s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.



Mission Économique

Adresse : Place de l'indépendance
TUNIS 1000
TUNISIE

Rédigée par : Sébastien HUMBERT
Revue par : Yann LEPAPE

Version originelle du 02/03/2006